

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU
1^{ER} OCTOBRE 2017**

**MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* VISANT À
PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES**

1. Référence : Pièce [B-0069](#), p. 10, lignes 1 à 9.

Préambule :

« Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :

- 1) le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès de Gaz Métro;*
- 2) le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin;*
- 3) le gaz naturel est acheté par Gaz Métro au point de livraison convenu, au prix de fourniture de gaz naturel (gaz de réseau) alors en vigueur;*
- 4) le gaz naturel est transporté et distribué par Gaz Métro jusqu'aux installations du client; et*
- 5) pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client. » [nous soulignons]*

Demande :

1.1 Veuillez indiquer si le gaz naturel est toujours transporté par Gaz Métro lorsqu'un client utilise le service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété ou s'il est possible qu'un client fournisse lui-même son service de transport tout en utilisant le service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 20 à 24;
 - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 27 à 28.

Préambule :

(i) *« En plus de permettre le calcul des déséquilibres volumétriques dans les cas de combinaison, le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt pour le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle afin de consommer plus ou moins de gaz de réseau. » [nous soulignons]*

(ii) « Pour une consommation fixe, toute modification aux VJC serait captée par l'exercice de transposition. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles le fait de fixer la consommation de gaz naturel considérée en achat direct dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle, permettrait de limiter l'intérêt pour le client de modifier son VJC en cours d'année contractuelle.
 - 2.2 Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro accepterait de modifier le VJC du client sous ces conditions et quelles seraient les conséquences de cette modification de VJC.
 - 2.3 La référence (ii) indique un lien entre la modification des VJC et la transposition. Veuillez élaborer sur le rôle et l'impact de la transposition suite à des modifications au VJC dans le cadre d'une « consommation fixe ». Veuillez fournir des exemples chiffrés en soutien à vos explications.
3. **Référence :** Pièce [B-0069](#), p. 13, lignes 12 à 18.

Préambule :

« Ces assouplissements des règles entourant les déséquilibres volumétriques ne concerneraient pas les clients qui s'approvisionneraient à partir de GNR produit hors du Québec. Ces clients seraient tout de même avantageés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de fourniture de Gaz Métro. Selon les règles actuelles et tel qu'expliqué à la section 3.1, un client qui souhaiterait s'approvisionner en partie seulement avec du GNR devrait trouver un fournisseur de gaz pour l'excédent de consommation. La combinaison permettrait au client de ne fournir lui-même qu'une portion plus ou moins grande de sa consommation. »

Demande :

- 3.1 Veuillez indiquer comment Gaz Métro sera en mesure de confirmer que le gaz naturel fourni par un client est bel et bien du GNR, dans le cas du GNR produit hors du Québec.

4. **Références :** (i) Pièce [B-0069](#), p. 13, lignes 3 à 6;
(ii) Pièce [B-0069](#), p. 11, lignes 12 à 14.

Préambule :

(i) « Pour cette même raison, Gaz Métro propose également d'exempter les clients qui souhaitent consommer du GNR produit au Québec de l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle en cas de différence entre les volumes retirés et les volumes que le client s'est engagé à livrer (somme des VJC). » [nous soulignons]

(ii) « La consommation de GNR serait donc fixée en début d'année contractuelle et correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365. »

Demande :

- 4.1 Veuillez indiquer toutes les causes de déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, dans la situation où la consommation de gaz naturel considérée en achat direct est fixée dès le départ, sans possibilité de changement au cours de l'année contractuelle et que cette consommation correspondrait au volume journalier contractuel (VJC) saisi au contrat au début de l'année contractuelle, avant modification ultérieure, multiplié par 365.

5. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 7, lignes 13 à 14.

Préambule :

« Finalement, Gaz Métro ferait également le suivi quotidien des volumes réellement livrés et des volumes attendus. » [nous soulignons]

Demande :

- 5.1 Considérant qu'il est possible que plusieurs clients achètent du GNR produit par l'usine de St-Hyacinthe, veuillez indiquer comment Gaz Métro sera en mesure d'identifier les volumes réellement livrés par l'usine de St-Hyacinthe pour chacun des clients, afin de faire le suivi quotidien.

6. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 9, lignes 8 à 10.

Préambule :

« *Le scénario B ne serait donc pas permis puisqu'il impliquerait une combinaison de services en transport résultant de l'utilisation de deux contrats d'achat direct.* »

Demande :

6.1 Veuillez indiquer les articles des *Conditions de service et Tarif* (CST) qui pourraient permettre à Gaz Métro de refuser le scénario B.

7. **Référence :** Pièce [B-0060](#), Annexe 1.

Demande :

7.1 À partir des données présentées en référence, veuillez fournir des exemples chiffrés dans le cas où les scénarios A et C feraient l'objet d'un défaut de livraison pour la totalité de leurs achats de GNR pour une journée entière.

8. **Référence :** Pièce [B-0060](#), p. 11, lignes 3 à 6.

Préambule :

« *Détermination des VJC : Il faut d'abord spécifier que pour Gaz Métro, quand un client à plus d'un fournisseur, les volumes livrés sont observés de façon globale. Bien que le client doive déterminer une quantité de gaz livré pour chacun de ses fournisseurs, les déséquilibres volumétriques sont calculés sur le total du gaz livré.* » [nous soulignons]

Demande :

8.1 À la référence ci-dessus, Gaz Métro indique que les déséquilibres volumétriques sont calculés sur le total du gaz livré. Veuillez indiquer à quels déséquilibres Gaz Métro fait référence : les déséquilibres journaliers, les déséquilibres de la période contractuelle ou les deux déséquilibres.

9. Référence : Pièce [B-0060](#).

Demande :

9.1 Veuillez commenter la possibilité pour Gaz Métro de produire un suivi détaillé sur le GNR, incluant notamment :

- le nombre de clients qui ont fait des demandes d'acquisition de GNR sous différents scénarios d'approvisionnement, dont les scénarios A, B et C décrits en référence;
- le nombre de refus et d'adhésion pour chacun des scénarios;
- les déséquilibres journaliers et ceux de la période contractuelle, incluant les volumes et les pénalités encourues;
- les volumes journaliers totaux livrés par le site de St-Hyacinthe.

10. Référence : Pièce [B-0064](#), p. 3, réponses 2.1 à 2.3.

Préambule :

Gaz Métro rappelle que son objectif n'est pas de faciliter le recours temporaire au GNR pour permettre à certains clients de se soustraire aux cessions de transport. Gaz Métro indique qu'elle traitera de la situation en phase 2 du présent dossier.

Demande :

10.1 N'est-il pas prématuré d'approuver les modifications proposées aux CST et, le cas échéant, que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir considérant la proposition de Gaz Métro de traiter de la problématique identifiée en référence en phase 2 du présent dossier.

11. Référence : Pièce [B-0069](#).

Demandes :

11.1 Veuillez expliquer le processus administratif qu'un client doit parcourir afin d'acquérir du GNR produit en franchise.

11.2 Veuillez indiquer si un client qui achète du GNR en franchise se voit automatiquement retiré du service de transport de Gaz Métro pour la partie de sa consommation reliée à cet approvisionnement.

11.3 Dans la négative, veuillez indiquer si ce client se verra facturer une composante « transport » dans l'éventualité où il aurait omis de faire une demande pour quitter le service de transport de Gaz Métro.

RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0063](#), réponse 5.1;
 - (iii) Pièce [B-0063](#), annexe 1;
 - (iv) Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 9.

Préambule :

- (i) « **3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE**
3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :
- 1. *assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;*
 - 2. *éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;*
 - 3. *être documentées de la même façon que le seraient les transactions entre entités non apparentées; et,*
 - 4. *ne pas être faites au détriment de son activité réglementée. »*
- (ii) « *Les transactions qui sont visées par la proposition de Gaz Métro sont :*
- *L'achat de gaz naturel, soit sur une base spot, soit fait à l'avance*
 - *L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaire et secondaire*
 - *L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait »*
- (iii) Procédure d'approbation des contrats d'optimisation et d'approvisionnement en gaz naturel auprès de sociétés apparentées :
- « [...] 5-Transmission confidentielle à tous les six mois à la Régie des termes et conditions des transactions réalisées, le cas échéant, avec les sociétés apparentées (les « Transactions ») et des offres reçues.
- 6- Approbation spécifique ou présumée, par la Régie, des transactions dans les 30 jours de la transmission du rapport portant sur les offres reçues. » [nous soulignons]*

(iv) « Procédure actuelle :

7- Transmission confidentielle à la Régie des termes et conditions de la transaction réalisée avec l'Entreprise affiliée (la « Transaction ») et des offres reçues;

8- Ratification spécifique, par la Régie, de la transaction dans les 30 jours de la transmission des termes et conditions de cette transaction, ou

Ratification présumée, par la Régie, de la Transaction 30 jours après la transmission des termes et conditions de cette transaction. »

Demandes :

12.1 Veuillez déposer pour chaque type des transactions visées par la proposition tel que présenté à la référence (ii), un exemple d'analyse qu'effectuerait Gaz Métro aux fins de déterminer que la transaction avec la société apparentée est économiquement la plus avantageuse pour la clientèle.

Veuillez présenter votre réponse en considération des règles générales de conduite dans le cadre de transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées, tel que présenté à la référence (i) et élaborer sur les paramètres et les hypothèses retenus lors de ces analyses.

12.2 En lien avec la réponse à la question précédente, veuillez commenter la possibilité pour Gaz Métro de déposer en suivi les analyses effectuées aux fins de démontrer que la transaction avec la société apparentée a été la plus avantageuse pour la clientèle.

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0063](#), réponse 5.1;
 - (iii) Pièce [B-0063](#), p. 9.

Préambule :

(i) « Dans le dossier R-3338-95, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz 1 Métro ») avait soumis une proposition de procédure d'approbation pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot) auprès de fournisseurs ayant un intérêt direct ou indirect dans son entreprise ou vice versa (ci-après définies comme étant des « sociétés apparentées ») afin de gagner en efficacité sans avoir besoin d'une approbation préalable de la Régie de l'énergie (la « Régie »). [note omise]

[...]

Cette procédure a été approuvée par la Régie dans sa décision D-95-79 rendue le 8 décembre 1995. Dans le dossier R-3338-95, les volumes maximums proposés par Gaz Métro et autorisés par la Régie étaient basés sur l'expérience antérieure avec ses achats sur le marché « spot » et reflétaient ce que les fournisseurs étaient aptes à offrir avec un court préavis. »

(ii) « Les transactions qui sont visées par la proposition de Gaz Métro sont :

- *L'achat de gaz naturel, soit sur une base spot, soit fait à l'avance;*
- *L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaire et secondaire;*
- *L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait ».*

(iii) En réponse à la question 5.2, Gaz Métro mentionne :

« Par ailleurs, l'autorisation demandée par Gaz Métro aux termes de la présente demande n'a pas pour effet de soustraire Gaz Métro à ses autres obligations, notamment celles prévues à l'article 72 de la Loi ou dans le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement. »

Demandes :

13.1 Veuillez confirmer et déposer les limites maximales en termes de capacités et de durée qui pourraient être établies pour les types de transactions « achat ou optimisation de capacités de transport » et « achat ou optimisation de capacités d'entreposage », tel que présenté à la référence (ii). Veuillez expliquer comment ces limites et ces durées ont été déterminées.

Le cas échéant, veuillez élaborer sur les motifs pour lesquels Gaz Métro n'a pas jugé nécessaire d'établir des limites maximales en capacité et en durée pour ces types de transactions.

13.2 Veuillez commenter les modifications proposées par Gaz Métro aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées quant au respect de l'article 72 de la Loi, ainsi qu'au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹.

¹ [RLRO c. 6-01, R.8.](#)

14. Référence : (i) Pièce [C-ACIG-0016](#), p. 8.

Préambule :

(i) Dans son mémoire, l'ACIG affirme qu'elle :

« [...] estime que l'article 3 du Code de conduite de Gaz Métro n'offre pas une protection équivalente à celle de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet, le fait de s'engager à éviter de conférer un avantage concurrentiel indû à un fournisseur en raison de sa parenté avec le distributeur, tel que formulé à l'article 3 du code de conduite, n'apporte pas une protection équivalente à l'approbation des contrats spécifiques requise par la Loi. »

Demande :

14.1 Veuillez commenter l'affirmation de l'ACIG citée en référence (i).

15. Références : (i) Pièce [B-0012](#), p. 3;
(ii) Pièce [B-0040](#), p. 5.

Préambule :

(i) Dans sa preuve, Gaz Métro indique :

« Ainsi, Gaz Métro estime que les paramètres fixés en 1995 ne sont plus adéquats. »
[nous soulignons]

(ii) Dans son complément de preuve, Gaz Métro soumet que :

« [...] On constate donc que les quantités journalières maximales d'achat de gaz naturel par fournisseur ont presque décuplé entre 1997 et 2016. Pour Gaz Métro, il y a donc lieu de ce seul fait, de revoir les limites des transactions avec une société apparentées afin de permettre à la clientèle de bénéficier entièrement des meilleures offres disponibles sur le marché. Comme exposé dans la preuve, Gaz Métro propose de ne plus fixer aucune limite à ces transactions en raison des autres garde-fous qui existent, notamment le Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres. » [nous soulignons]

La Régie comprend de la preuve de Gaz Métro que les propositions de règles applicables en matière d'approvisionnement gazier pour des transactions conclues avec des sociétés apparentées, découlent principalement du besoin d'adapter les paramètres fixés pour les transactions d'achat de gaz naturel de courte durée (spot) au marché actuel.

Gaz Métro propose, à cet effet, notamment d'élargir la portée de la procédure appliquée dans le cadre d'achats de gaz naturel de courte durée pour y inclure :

- L'achat de gaz naturel, spot ou fait à l'avance;
- L'achat ou l'optimisation de capacités de transport sur les marchés primaires et secondaires;
- L'achat ou l'optimisation de capacités d'entreposage, injection ou de retrait.²

Demandes :

- 15.1 Veuillez expliciter l'affirmation de la référence (ii) quant au fait que Gaz Métro ne propose plus de fixer de limites aux transactions en raison des garde-fous qui existent.
- 15.2 Veuillez fournir les diverses limites maximales qui pourraient être établies pour le type de transaction achat de gaz naturel, spot ou fait à l'avance.
- 15.3 Veuillez commenter la possibilité, pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot) de conserver la procédure actuellement en place, telle qu'approuvée dans la décision D-95-79³, en adaptant toutefois les limites maximales prévues aux nouvelles réalités du marché.
- 15.4 Veuillez commenter la possibilité, pour chacune des transactions citées ci-dessus, d'appliquer la procédure d'approbation telle qu'approuvée dans la décision D-95-79⁴, en prévoyant, toutefois, des limites maximales adaptées pour chacun des types de transactions.

² Pièce [B-0063](#).

³ Dossier R-3338-95.

⁴ Dossier R-3338-95.